

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEXTIDI 26 Messidor,

( Ere vulgaire )

Mardi 14 Juillet 1795.

*Vote de plusieurs électeurs pour la paix dans la diète de Ratisbonne. — Dispositions faites par les Français pour le passage du Rhin. — Situation critique de la Hollande. — Fête célébrée à Bruxelles pour l'anniversaire de l'entrée des troupes françaises dans la Belgique. — Décret sur les étrangers. — Sortie tentée par les Anglais et les émigrés qui sont dans Quiberon. — Nouvelles à ce sujet. — Décret qui suspend provisoirement le remboursement des rentes. — Rapport sur Arles. — Annonce de massacres commis à Avignon. — Fête qui sera célébrée demain en mémoire du 14 juillet.*

## A V I S.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirant à la fin de Messidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Depuis le commencement de ce mois, le prix est de 55 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Les Abonnés qui ne se sont pas conformés ou qui ne se conformeront pas à ce nouveau prix, sont priés d'en faire passer le complément, à moins qu'ils ne préfèrent de recevoir cette Feuille au prorata de la somme qu'ils auront envoyée.

## A L L E M A G N E.

De Ratisbonne, le 29 juin.

La fermeté de l'électeur de Cologne, & les suffrages de la cour de Havovre viennent enfin de donner à l'intervention de S. M. prussienne, une majorité absolue dans les deux collèges supérieurs. On est occupé en ce moment de la rédaction du conclusum; & l'on espère que les négociations pourront être entamées incessamment; d'autant plus que les ministres impériaux assurent que le vœu de l'Empire sera ratifié sans difficulté par S. M. I. Ainsi le roi de Prusse va jouir d'une marque de confiance & de distinction de la part de l'Empire, dont aucune puissance étrangère n'a eu les honneurs, depuis la paix de Westphalie. C'est la séance de la diète, du 26, qui a donné un mouvement salutaire & décisif aux délibérations de l'Empire. Plusieurs états firent ce jour là des plaintes sur la lenteur des délibérations pour parvenir à un conclusum. On a remarqué dans le suffrage de l'électeur de Cologne, comme grand-maitre de l'Ordre Teutonique, les expressions suivantes: « Que S. A. E. voyoit avec » peine par la marche des délibérations, que l'on n'a » point de tous les côtés l'intention sérieuse d'accélérer » l'ouvrage de la paix, qu'il paroissoit, au contraire, » que cet objet devoit éprouver des obstacles et trainer

» sa longueur; que dans une affaire d'une aussi haute » importance, il falloit un accord parfait de toutes les » volontés, & qu'en agissant d'une manière inconséquente » et rebut de la chose, il n'en résulroit que des longueurs, » des complications & des divisions. »  
Plus de 50 voix demandèrent à la suite de ce suffrage la prompte clôture des délibérations.

De Fribourg, le 24 juin.

Hier, les français ont hasardé de surprendre nos postes sur notre rive près de Wiel, à peu de distance de Saspach. Ils ont été coupés, ils n'ont pu repasser, & un assez grand nombre est au pouvoir de nos troupes.

Nous avons su par les déserteurs & les espions que les français vouloient tenter un passage en six endroits à la fois, & qu'ils étoient divisés pour cet effet en six colonnes; en conséquence nos troupes ont déjà resté deux jours & deux nuits sous les armes.

Nous sommes ici très-tranquilles, & il ne paroît pas que nous ayons rien à redouter des entreprises de l'ennemi; car tous les villages sont remplis de soldats; & depuis Bâle jusqu'à Emdingen il y a six camps.

L'armée qui est dans nos environs pour garder la rive du Rhin est forte de 80 mille hommes. Indépendamment de cette armée, nous avons encore 75 mille volontaires exercés & disciplinés. En Souabe il y aura encore une armée de 60 mille hommes, & on attend de Gunzbourg la grosse artillerie. Ici on ne parle que de guerre & on ne songe point du tout à la paix.

(Extrait des gazettes allemandes.)

## B E L G I Q U E.

Extrait d'une lettre écrite d'Anvers, le 18 messidor.

J'ai quitté Amsterdam il y a quatre jours, le cœur navré de l'état où j'ai laissé ce malheureux pays; & ce sont moins encore les troubles auxquels il est en proie que les maux dont je le vois inévitablement menacé, qui

excitent mon plus vif intérêt. Profondement ruinés par les suites de la guerre, par la perte de tout commerce, par l'épuisement d'argent & de crédit où la mis un traité onéreux, mais dicté par le droit de conquête & consenti par le conseil de la nécessité, il avoit au moins conservé un peu d'ordre & de tranquillité par les premières influences du gouvernement provisoire. Ce gouvernement étoit l'ouvrage de quelques patriotes sages & éclairés, qui avoient été puissamment secondés par les représentans envoyés en Hollande après la conquête. Richard, Cochon, Alquier, Ramel, avoient observé sur les lieux & sans préjugés la détresse & les foibles ressources du peuple conquis, & ils avoient bien senti que le prompt rétablissement de l'industrie, de l'indépendance nationale & d'un gouvernement régulier, pouvoit seul mettre la Hollande en état de relever son commerce & de recouvrer quelque consistance politique, & que ces deux effets pouvoient seuls aussi faire de cette puissance une alliée utile à la France. Il semble que l'apparition de quelques nouveaux missionnaires, & la conclusion même du traité, ait donné le signal de la division, du trouble & des excès. L'esprit infernal des jacobins, chassé de France, & qui devoit l'être du monde entier, semble s'être réfugié en Hollande; il y a déjà pris un ascendant dont les suites sont effrayantes. Cette désastreuse doctrine de l'égalité, qui, du tems de la réformation, fit tant de ravages dans toutes ses provinces, vient se reproduire sous une autre forme, & s'arme de tous les sophismes qui ont bouleversé & désolé la France. On a persuadé au peuple que sa souveraineté a été méconnue & sacrifiée à l'aristocratie; qu'il doit détruire toutes les nouvelles autorités pour en créer d'autres plus conformes à ses droits mal-entendus. La confusion règne à Amsterdam, & l'anarchie menace de bouleverser les plus belles provinces. Cet esprit jacobin travaille sur-tout les troupes françaises qu'on a laissées en Hollande, & s'efforce d'y jeter les semences de l'insubordination & de la révolte. On excite la défiance des soldats contre les officiers, & de nouveaux agitateurs y réveillent les idées de pouvoir délibérant, si antipathiques avec toute discipline militaire. Et cela se passe tandis que tout crédit est éteint, que toute issue est fermée au commerce, que les mers de Hollande sont bloquées par les anglais, qui viennent prendre des vaisseaux jusques dans le Texel, & qui sont peut-être déjà maîtres des plus précieux établissemens de la Hollande dans les deux Indes.

Ce sera un grand bonheur si la foiblesse de la nation batave ne réveille pas l'ambition de quelque puissance entreprenante, pour essayer, sans beaucoup de danger, de s'emparer d'un état dont toute l'existence politique tenoit auparavant à l'activité industrielle & commerciale de ses habitans, & qui ne peut renaitre qu'à l'aide d'une protection forte & désintéressée. Mais où se trouvera une pareille protection? c'est ce que le temps ne manquera pas, dit-on, d'indiquer bientôt; car la politique des cours, toute versatile qu'elle a été jusqu'ici, semble aujourd'hui se livrer à des calculs d'intérêts plus raisonnés que jamais, &c.

*De Bruxelles; le 21 messidor, (9 juillet, v. st.)*

Hier, décadi, une fête civique a été célébrée en cette ville, à cause de l'anniversaire de l'entrée des troupes républicaines à Bruxelles. Le matin, toutes les autorités civiles & militaires se sont rendues sur la place de la Li-

berté, & de là au temple de la Raison, où il fut prononcé un discours analogue à la circonstance. L'après-midi, les militaires qui composent notre garnison se sont rendus à la promenade du Parc, où il avoit été placé trente tonnes de bière pour leur être distribuées. Les représentans du peuple en mission ici ont fait remettre, à cette occasion, une somme de 25 mille livres en assignats aux commissaires de section, afin qu'ils en fassent la distribution aux habitans les plus indigens.

Toutes les municipalités de la Belgique vont être de nouveau changées & réorganisées sur le pied français; celle de Bruxelles changera pour la cinquième fois depuis l'entrée des Français dans ce pays. Les représentans du peuple se sont expliqués nettement à cet égard, en assurant que leur intention étoit que tous les corps municipaux fussent composés dorénavant de citoyens notables & recommandables par leurs lumières, & sur-tout par une probité bien établie.

Les représentans du peuple près de l'armée de la Moselle ont exigé une contribution en numéraire métallique de la ville de Luxembourg, qui passe les moyens de tous les habitans de cette cité.

Le commandant de cette ville vient de mettre en réquisition deux mille lits complets, à fournir dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution militaire.

## F R A N C E.

### DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

*Extrait d'une lettre d'Avranches, du 18 messidor, écrite par une citoyenne.*

Enfin la poste est arrivée hier bien accompagnée. Si, dès la première fois que le postillon a été arrêté, on l'eût fait escorter, je n'aurois pas perdu mes 500 liv. On devoit bien nous faire justice de ces pertes. Ces scélérats, qui combattent pour la royauté, n'ont pas gardé une seule face; ils les ont laissées & ont bien pris les assignats républicains.

*De Paris, le 25 messidor.*

Lorsqu'il fut enfin bien reconnu que la constitution de 1793 étoit en même-tems un œuvre de la tyrannie, & que plusieurs de ses dispositions tendoient à mettre l'anarchie & l'insurrection en permanence, la convention invita tous les citoyens instruits à l'entourer de leurs lumières pour la confection d'un nouvel acte constitutionnel. Beaucoup d'écrits ont paru imprimés sur cette matière si intéressante; beaucoup d'autres manuscrits ont été adressés à la commission des onze; enfin, un assez grand nombre de penseurs ont invité les rédacteurs des papiers-nouvelles les plus répandus, à donner de la publicité à leurs idées & à leurs projets sur la nouvelle constitution; cette feuille a accueilli avec empressement celles de ces idées qui lui ont paru utiles & saines & sur-tout conformes aux vues salutaires qui tendent à perfectionner le nouveau code constitutionnel. Mais parmi ces écrits nombreux, il en est quelques-uns que les rédacteurs n'ont pas cru devoir analyser, soit que les principes qu'ils renfermoient ne fussent pas tous très-justes, soit que ceux qui les leurs adressoient ne les eussent point signés que par le nom vague d'un abonné.

A mesure que la convention avance dans la discussion du nouvel acte constitutionnel, telle discussion étrangère peut avoir un degré d'importance, qu'il nous a paru con-

venable de demander à ceux qui nous les adressent de vouloir bien signer leurs écrits, & tel est le but de ce paragraphe.

Il est aisé de concevoir que cette précaution ne gêne en rien la liberté de la pensée ; car, comme rien de parfait n'est jamais sorti de la main des hommes, un peuple libre véritablement aura toujours le droit de réviser les conditions du pacte social qui lui sont imposées : & en y réfléchissant, c'est peut être ce droit éternel de révision qui a donné naissance au plan d'avoir sans cesse un corps législatif en activité. Cette réflexion, nous la trouvons dans un écrit qui vient de nous être adressé, & que sa longueur ne nous permet pas de rapporter. Nous nous contenterons de répondre à notre correspondant que l'article XII de la déclaration des droits ayant statué que nulle loi civile ni criminelle ne pourra désormais avoir d'effet rétroactif, ses remarques sur la loi du 17 nivôse, an 2<sup>e</sup>, deviennent superflues ; & s'il nous objectoit que la convention a arrêté de s'occuper particulièrement de cette loi, nous lui répondrions que l'objet de cette discussion se bornera sans doute à appliquer à la loi en question le principe contenu en l'article XII de la nouvelle déclaration des droits.

En nous résumant sur tout ceci, nous prions nos correspondans de vouloir bien signer les observations qu'ils veulent bien nous envoyer, afin que nous puissions en faire usage.

M. Pitt, en faisant débarquer une poignée d'émigrés sur les côtes du Morbihan, n'a pas cru certainement que ce corps de troupes fût en état de former un établissement solide ; mais il a voulu se faire admirer du peuple anglais, en lui disant que l'invasion de la France alloit précéder de peu de tems le morcellement de cette république : c'est dans cette vue qu'il fait consigner dans les papiers anglais qui lui sont affidés, qu'une seconde expédition va avoir lieu sur les côtes de Normandie ; ce qui contribuera à faciliter aux émigrés envoyés dans la rade de Quiberon, les moyens de se former un parti nombreux grossi par tous les mécontents des départemens de l'Ouest. Déjà on répand que Charette ne dissimule plus que la paix qu'il avoit faite avec le gouvernement ayant été altérée par le gouvernement lui-même, qui n'en a pas tenu toutes les conditions, est une paix nulle & subordonnée à ce que les vendéens doivent à la religion, à la monarchie & à leur honneur.

Quoi qu'il en soit des principes adoptés par des hommes qui renoncent ainsi, selon les tems & les circonstances, à leur parole d'honneur, on ne pense pas qu'on doive être plus scrupuleux à leur égard, qu'ils l'ont été eux-mêmes à l'égard des républicains avec lesquels ils ont traité seulement, dans l'espérance de recevoir d'Angleterre les secours qu'ils en attendoient.

Cependant la terreur que les malveillans cherchent à inspirer, en falsifiant les nouvelles d'avantages remportés par les émigrés, cette terreur pourroit en appeler une autre dont le gouvernement auroit tant de moyens de faire usage, pour peu que le goût du despotisme entrât dans le cœur ou dans la tête de la convention. Mais la terreur & la justice ne sont pas faites pour aller de compagnie, & cette crainte de voir renouveler d'anciennes injustices, ne doit point trouver place dans l'esprit des bons citoyens.

## CONVENTION NATIONALE.

### Décret sur les étrangers.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public & de sûreté générale, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république française est en guerre, venus en France depuis le premier janvier 1792, sont tenus d'en sortir.

II. Ils sortiront des communes où ils se trouvent, dans les trois jours, à compter de la publication de la présente loi ; il leur sera en outre accordé un jour, à raison de sept lieues du point de leur départ, jusqu'à la frontière.

III. Ils déclareront devant les municipalités, & à Paris devant les comités civils de section, quelle route ils entendent tenir : cette route sera tracée sur les passe-ports qui leur sera délivrés.

IV. Tout étranger compris dans la présente loi, qui, passé les délais portés aux articles II & III, sera trouvé sur le territoire de la république, ou s'écartera du chemin qui lui aura été tracé, sera mis en état d'arrestation.

V. Les dispositions des articles précédens, seront appliquées aux étrangers qui, se prétendant nés dans des pays alliés ou neutres, ne seront pas reconnus & avoués par leurs ambassadeurs & agens respectifs.

VI. Pourront rester en France ;

1<sup>o</sup>. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république est en guerre, venus en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1792, pourvu qu'ils aient un domicile connu, ou qu'ils soient garantis par quatre citoyens domiciliés, & connus par leur patriotisme & leur probité.

2<sup>o</sup>. Les étrangers nés dans les pays amis & alliés de la France, qui seront avoués par les ambassadeurs ou agens des puissances avec lesquelles la république est en paix.

VII. Il sera délivré à chaque étranger une carte portant son signalement, & en tête ces mots : *hospitalité, sûreté*. On ajoutera pour les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république française est en paix, le mot *fraternité*.

VIII. Tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux, sera, par ce seul fait, réputé espion, & puni comme tel.

IX. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité ; il déposera son passe-port, qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance.

X. Les conseils-généraux des communes pourront néanmoins donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sûreté générale, auquel ils enverront une copie collationnée du passe-port, & une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

XI. Ne sont point compris dans les mesures prescrites par l'article IX, les couriers extraordinaires & les chargés de mission auprès de la convention nationale & des comités de gouvernement.

XII. Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

## Présidence du citoyen DOULET.

*Séance du 25 messidor.*

Doulet, au nom du comité de salut public, donne lecture de deux dépêches que le général en chef de l'armée de l'Ouest a fait passer à ce comité; toutes deux sont du 20 messidor: l'une écrite du quartier-général par le chef de l'état-major de la 5<sup>e</sup> division, & l'autre de Vannes, par les administrateurs du Morbihan.

Par la première lettre, on mande que l'armée des anglais & des émigrés renfermée dans Quiberon a tenté la veille une sortie; elle a été vivement repoussée. On a pris un obusier & un caisson aux armes du roi d'Angleterre. L'émigré Lahoussaye & plusieurs autres sont restés sur la place.

Les administrateurs de Vannes annoncent que le général Hoche bloque Quiberon de telle sorte, qu'il ne reste aucun espoir à l'armée des chouans, des anglais & des émigrés qui se sont emparés de cette commune, d'en sortir par terre: Sans doute, disent ces administrateurs, les anglais tenteront une autre descente pour se débarasser des traîtres qu'ils veulent vomir en France; maintenant sur-tout, qu'il leur faudra prendre à bord les chouans qui sont dans Quiberon; mais le général Hoche a fait ses dispositions.

Au nom des comités de salut public & de sûreté générale, Chénier vient rendre justice à la conduite des habitans de la commune d'Arles. De faux rapports avoient induit les comités en erreur; il n'y a point eu de massacres commis dans ses murs; la garde nationale y a fait sévèrement son devoir; les prisons ont été respectées & ceux qu'elles renferment demeurent à la disposition de la justice, sous la garde de l'humanité & du courage.

Rovere demande l'insertion de ce rapport au bulletin, en observant que, dans toutes les communes où la justice nationale s'est déployée comme elle l'a faite à Arles, il n'y a pas eu de massacres.

Goupillau dit qu'à Avignon les royalistes & les aristocrates assassinent tous ceux qui ont voté en 1790 la réunion du comtat à la France. Les chiens dévorent, dans les rues, les cadavres des patriotes.

Goupillau demandoit qu'on prit des mesures pour faire cesser ces crimes.

Rovere annonce que toutes les mesures à cet égard sont prises.

D'après un rapport fait au nom du comité de législation, l'assemblée a rendu le décret suivant:

Art 1<sup>er</sup>. Aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de la créance.

II. Les remboursemens de toutes les rentes créées avant le premier janvier 1792, quelle que soit leur nature & la cause dont elles procedent, sont provisoirement suspendus.

III. Sont compris dans cette suspension provisoire les remboursemens de capitaux qui, en cas de dissolution de mariage, doivent être restitués par le mari ou ses héritiers à la femme ou aux héritiers de la femme.

IV. La suspension prononcée par l'article précédent n'aura lieu qu'en cas de dissolution du mariage par la mort d'un des époux, ou par l'effet du divorce, prononcé sur la demande du mari sans cause déterminée.

V. La présente ne pourra être opposée à la femme ni à ses héritiers qui déclareront n'en vouloir pas profiter; & elle ne prejudiciera pas aux remboursemens qui seront volontairement acceptés, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte qui constatera le remboursement, que celui qui l'a accepté avoit connoissance de la présente loi.

VI. La suspension aura lieu à compter de ce jour.

Bailleul, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les manœuvres intestines des ennemis de la république. Ils exaltent, dit-il, la sagesse de nos ennemis; ils répandent qu'un de nos ports est en leur pouvoir; ils assurent que dans six semaines le gouvernement ne se mêlera plus des approvisionnemens, & qu'il livrera la subsistance du peuple aux perfides spéculations de l'agiotage: ils disent, enfin, que les comités ont délibéré entre eux de ressusciter l'infâme système de la terreur, & que deux voix seulement se sont élevés contre cette proposition. Mais que ne disent-ils pas?

Quelqu'absurdes que soient de pareils bruits le comité a cru devoir les faire démentir.

L'assemblée ordonne l'insertion de ce rapport au bulletin.

Le maire de Lyon a été admis à la barre avec l'accusateur public & le substitut de l'agent national.

Ils ont établi la justification des autorités constituées sur l'impuissance où elles ont été, par le défaut de force, d'empêcher les massacres commis à Lyon.

Ces observations sont renvoyées au comité de sûreté générale.

On demandoit que ces magistrats fussent admis à la séance; l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Fernond fait un rapport sur Saint-Domingue; il fait l'éloge du courage avec lequel les habitans de toutes les couleurs combattent les ennemis qui ont envahi une partie de cette île.

Il propose un projet de décret, tendant à récompenser ce courage. — Il est ajourné.

Au nom du comité d'instruction publique, Villars a proposé de conserver le collège de France; il a rendu hommage aux talens des professeurs célèbres qui composent ce collège, & qui ont agrandi la sphere des connoissances humaines; il cite entr'autres Lalande, Cassini, Cousin, Lagrange.

L'assemblée décrète que ce collège sera conservé & le traitement des professeurs augmenté.

Grégoire, au nom du même comité, rappelle que demain, 26 messidor, est l'anniversaire du 14 juillet, jour fameux où la Bastille a croulée & où le peuple a reconquis ses droits.

Il sera célébré une fête dans le sein de la convention; les députés s'y rendront, à dix heures, en costume; l'institut national de musique exécutera divers airs analogues à la fête: on continuera ensuite la discussion de l'acte constitutionnel.